



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION

Fiche 14

LA DISSOLUTION
ADMINISTRATIVE SANS
LIQUIDATION

Fiche 14 - La dissolution administrative sans liquidation

Mise à jour : juin 2023

Depuis une [loi du 28 octobre 2022^{\[1\]}](#) (ou « la loi PDAL »), le Procureur d'Etat peut demander au gestionnaire du Registre de Commerce et des Sociétés (ou « RCS ») d'ouvrir, à l'encontre d'une société commerciale, une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Cette procédure a pour objectif d'éliminer, de manière rapide et à coût réduit pour la collectivité, des sociétés qui sont en réalité des « coquilles vides » et qui contreviennent gravement aux lois régissant les sociétés commerciales.

Cette procédure a été précisée par une [Circulaire LBR 23/01](#).

1.1. Champ d'application

Peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation une société commerciale^[2] qui remplit les 3 conditions suivantes :

- pas d'actif, et
- pas de salarié, et
- la société entre dans le champ d'application de l'article 1200-1 de la loi sur les sociétés commerciales : c'est-à-dire que la société poursuit une activité contraire à la loi pénale, ou qu'elle contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

1.2. Les étapes de la PDAL

1ère étape : Réquisition du Procureur d'Etat

Le Procureur d'Etat dispose d'indices précis et concordant qu'une société contrevient gravement aux lois régissant les sociétés commerciales

2^{ème} étape : Ouverture de la PDAL

Le gestionnaire du RCS ouvre la PDAL dans les 3 jours de la réquisition du Procureur d'Etat.

L'ouverture de la PDAL est notifiée à la société, inscrite au RCS et publiée au Recueil Electronique des Sociétés et Association (RESA)

L'ouverture d'une PDAL a les effets similaires à un jugement déclaratif de faillite :

- 1) Les personnes en charge de gérer la société sont dessaisies de cette gestion
- 2) Tous les paiements, opérations et actes faits par la société ou reçus par la société depuis cette ouverture sont nuls de plein droit

Ceci résulte de l'article 3 alinéa 3 de la Loi PDAL suivant lequel « À compter de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, [l'article 444 du Code de commerce](#) est applicable ».

La société qui fait l'objet d'une PDAL, ou un tiers intéressé, peut former un recours juridictionnel devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond :

- Le recours doit être fait dans un délai d'un mois suivant la date de la publication de la décision d'ouverture de la PDAL au RESA
- La décision d'ouverture peut être rapportée si le juge estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation ne sont pas remplies

4^{ème} étape : Procédure de vérification

Le gestionnaire du RCS vérifie que la société n'a pas d'actifs ni de salariés

5^{ème} étape : Arrêt ou Clôture de la PDAL

L'arrêt de la PDAL est prononcé si, à la suite de la mission de vérification, des actifs ou des salariés sont découverts.

La clôture de la PDAL est prononcée si, à la suite de la mission de vérification, il est confirmé que la société n'a ni actif, ni salarié

La clôture doit avoir lieu au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture, et cette décision entraîne

- la dissolution de la société
- la radiation d'office de son dossier au RCS

Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société et en ordonner la liquidation.

[1] Loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation (Mem A N°541 du 4/11/2022)

[2] L'article 2 de la Loi PDAL exclut de cette procédure les sociétés commerciales liées au secteur financier, ainsi que les sociétés exerçant la profession d'avocat.